

L'honorable M. LANDRY : La première question n'étant pas hypothétique, si le gouvernement répond qu'il a l'intention de faire telle chose, les autres questions ne se trouveront pas, elles-mêmes, hypothétiques. Si le gouvernement dit qu'il n'a pas l'intention de le faire, il ne pourra répondre aux autres questions.

L'honorable M. SCOTT : Je ne refuse pas de répondre au premier paragraphe, et je dirai que le gouvernement n'a pris aucune décision sur le sujet.

L'honorable M. LANDRY : Cette réponse règle la question.

Le PRESIDENT : La forme de la présente interpellation est quelque peu différente de celle prescrite par la règle ; mais elle est, je crois, justifiée par l'usage. La première question étant dans l'ordre, s'il y est répondu dans l'affirmative, les autres le deviennent aussi, bien que la forme ne soit pas conforme à la pratique générale.

PAIEMENTS FAITS A M. PARENT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

1. En sus des \$24,250 déjà reçues par M. Parent pour le paiement de soi-disants services rendus à la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec ; à part aussi les \$3,000 de bonus que la compagnie a votés à M. Parent le lendemain de l'effondrement du pont et qui ne sont pas comprises dans les \$24,250 ci-dessus mentionnées, la compagnie du pont devait-elle au premier jour du présent mois un montant quelconque à M. Parent ?

2. Quel est ce montant ?

3. Est-il aussi pour services rendus ?

4. Quels services ?

L'honorable M. SCOTT : Quant à la première question, la réponse est non ; ni le bonus ne peut être réclamé. M. Parent l'a refusé lorsque les actionnaires le lui ont voté, à leur réunion annuelle, l'année dernière. Ce fait répond à toutes les autres questions.

RECLAMATION DE M. ULRIC BARTHE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

1. En sus des \$16,890 qu'il a retirées à titre de secrétaire de la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec et des \$425 qu'il a touchés pour ses dépenses de voyage, M. Ulric Barthe a-t-il quelque autre réclamation contre la compagnie pour ses services comme secrétaire, pour frais additionnels de voyage ou pour tout autre objet, jusqu'au 1er mai courant ?

2. A combien se chiffre pareille réclamation ?

3. A-t-il été payé ?

Hon. M. POWER.

4. Combien a-t-il reçu et combien lui reste-t-il dû ?

L'honorable M. POWER : Il me semble que, vu que la présente interpellation se rapporte à des deniers n'ayant pas été tirés du trésor public ; mais de la caisse d'une corporation privée, l'on ne saurait s'attendre à ce que le Gouvernement réponde à cette question.

L'honorable M. LANDRY : Mais le gouvernement est responsable de cette dépense.

L'honorable M. SCOTT : J'aimerais que M. le Président décidât ce point d'ordre. Je serais prêt à répondre à la question si cette procédure ne devait pas être considérée, à l'avenir, comme un précédent. Je suis, en effet, d'avis que le gouvernement n'est obligé de répondre qu'aux questions posées sur des sujets où il est, à un certain point de vue, obligé de voir à ce que les deniers publics soient régulièrement dépensés. Dans le cas présent, les deniers dépensés ont été tirés d'un fonds qui échappe au contrôle du gouvernement.

L'honorable M. LANDRY : Ils proviennent des obligations garanties par le gouvernement.

L'honorable M. SCOTT : D'après cette prétention, le gouvernement serait responsable de la dépense de millions de piastres dont il a garanti le paiement. Il a garanti les obligations de la compagnie du "Grand Tronc de chemin de fer" ; aussi celles du chemin de fer "Canadian Northern", et aussi celles émises pour diverses autres entreprises ; mais personne ne saurait soutenir que le gouvernement est responsable de la dépense des deniers prélevés sur la garantie de ces obligations. Le prétendre serait ne pas comprendre parfaitement la nature de ce genre de garantie.

L'honorable M. LANDRY : Le gouvernement a déjà répondu à des questions de ce genre.

L'honorable M. SCOTT : La chose a pu être faite comme une faveur, lorsque les parties intéressées jugent à propos de fournir le renseignement demandé ; mais nous ne pouvons les contraindre de répondre, et je ne crois pas que la Chambre ait le droit de l'exiger. Je demande la décision du président.